

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRc_2025-64
PORTANT MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION
1 RUE DU FORT

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-14, L2122-1 à L 2122-4, L 2132-1, L2321-1, L3111-1
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213, L.2215-5 et L.2212-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande de la société SSMTPF en vue de procéder à la création d'un branchement pour le compte de GRDF et d'occuper temporairement le domaine public communal aux droits du 1 rue du Fort.

Considérant qu'aux termes des articles susmentionnés du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour tout occupation ou utilisation du domaine public,

Considérant la nécessité des travaux pour le raccordement au réseau grdf,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 septembre au 15 octobre 2025, la société SSMTPF est autorisée à procéder aux travaux 1 rue du Fort en vue du raccordement au réseau GRDF.

Article 2 : Rue du Fort - Pendant toute la durée des travaux

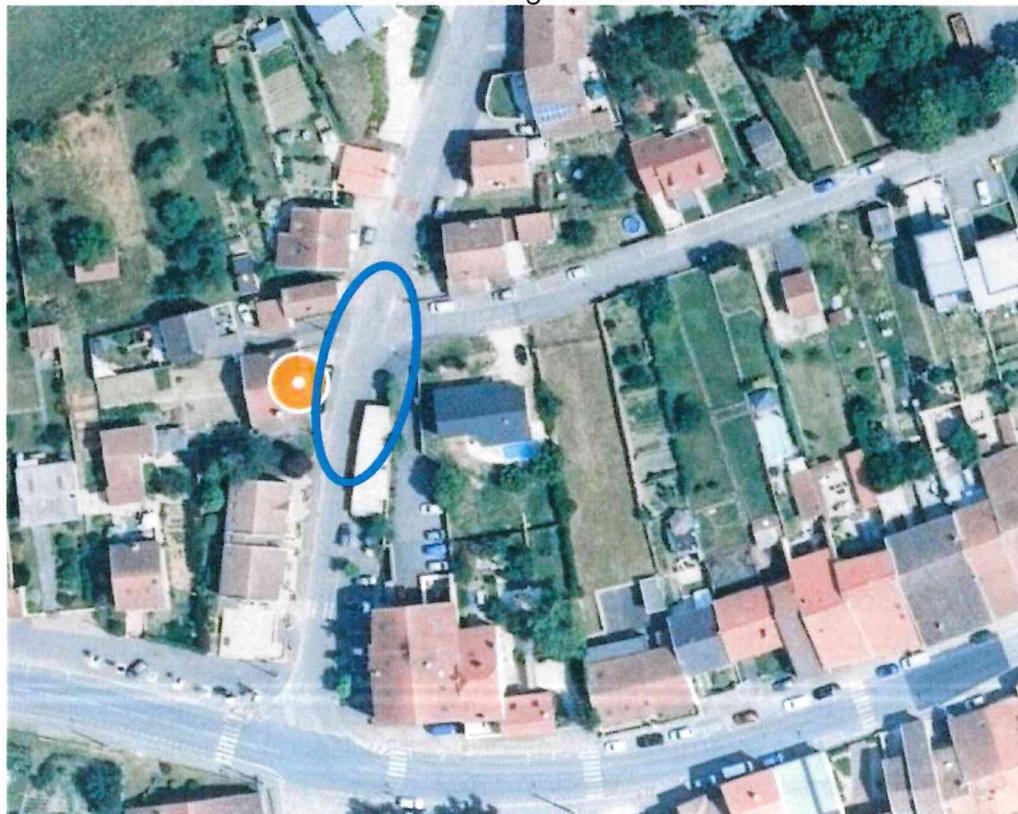
La circulation aura lieu sur chaussée rétrécie.

L'emprise des travaux (chaussée et trottoir) tel que cela figure en bleu au plan ci-dessous devra être dégagée de tout stationnement pendant toute la durée des travaux.

Dérogation :

Ces dispositions ne s'appliqueront pas :

- Aux véhicules de l'entreprise chargée du chantier.
- Aux services de secours et de gendarmerie.



Article 3 : Pendant la durée des travaux, le permissionnaire aura également la possibilité de réguler la circulation de la voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10.

La vitesse est limitée à 30 km / heure.

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5 : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.
Il est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
A l'issue des travaux, la zone sera rendue dans son état initial. Les marquages au sol endommagés devront être remis à l'identique et ceux autorisés, le cas échéant, pendant la réalisation des travaux devront être effacés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

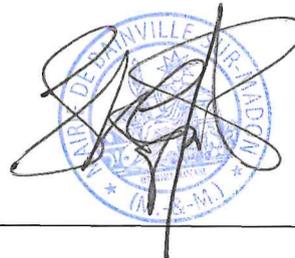
Article 9 : Ampliation sera transmise à l'entreprise, à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et Monsieur le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 26 août 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	
Transmis à Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	